



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-207

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-09-26-00008 - Arrêté modificatif portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Florian (79) (2 pages)	Page 6
R75-2023-09-26-00007 - Arrêté modification portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PROUVEAU (79) (2 pages)	Page 9
R75-2023-09-22-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANGULO Alexandre (33) (2 pages)	Page 12
R75-2023-09-22-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVTCHENKO Andrei Nikolaievitch (33) (3 pages)	Page 15
R75-2023-09-22-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOLLET Guillaume (33) (2 pages)	Page 19
R75-2023-09-22-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOLLET Pierre (33) (2 pages)	Page 22
R75-2023-09-22-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLOS DU JAUGUEYRON SARL (33) (2 pages)	Page 25
R75-2023-09-22-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ARMAND DE CHATEAUVIEUX Arnaud (33) (2 pages)	Page 28
R75-2023-09-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAL PRA Virgil (33) (2 pages)	Page 31
R75-2023-09-05-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENIS PARROU Thiphaine (33) (2 pages)	Page 34
R75-2023-09-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESCAT Bertrand (40) (2 pages)	Page 37
R75-2023-09-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DREUMONT Marjorie (33) (2 pages)	Page 40
R75-2023-09-22-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUGEAU (33) (2 pages)	Page 43
R75-2023-09-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CABRUESTE (40) (3 pages)	Page 46

R75-2023-09-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEMIN DU LISE (40) (2 pages)	Page 50
R75-2023-09-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VIEUX PLANTY (33) (2 pages)	Page 53
R75-2023-09-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DES ARTIGUES (40) (2 pages)	Page 56
R75-2023-09-25-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES CIGALES (40) (2 pages)	Page 59
R75-2023-09-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTALOT (40) (2 pages)	Page 62
R75-2023-09-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAMISELE (40) (2 pages)	Page 65
R75-2023-09-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSY (40) (2 pages)	Page 68
R75-2023-09-05-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUSSILLON (33) (2 pages)	Page 71
R75-2023-09-22-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Noel (33) (2 pages)	Page 74
R75-2023-09-22-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLORA France (33) (2 pages)	Page 77
R75-2023-09-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREDIERE Jean Marc (33) (2 pages)	Page 80
R75-2023-09-05-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONZAGUE Maurice (33) (2 pages)	Page 83
R75-2023-09-22-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUAN Yannick 222 (33) (2 pages)	Page 86
R75-2023-09-22-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUAN Yannick 224 (33) (2 pages)	Page 89
R75-2023-09-05-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHESSEAU Vincent (33) (2 pages)	Page 92

R75-2023-09-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAPIN Thierry (33) (2 pages)	Page 95
R75-2023-09-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL FERME VILLENAVE (40) (2 pages)	Page 98
R75-2023-09-05-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU LA DAUPHINE (33) (2 pages)	Page 101
R75-2023-09-22-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ECURIES DU GAUDOUX VIGNOBLES BRUERE (33) (2 pages)	Page 104
R75-2023-09-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LE MOULIN A VENT (33) (2 pages)	Page 107
R75-2023-09-05-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES NAUVE & CO (33) (2 pages)	Page 110
R75-2023-09-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAZADE RENE ET PHILIPPE (33) (2 pages)	Page 113
R75-2023-09-14-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LES CARMES HAUT BRION (33) (2 pages)	Page 116
R75-2023-09-05-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA TONELLE (33) (2 pages)	Page 119
R75-2023-09-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LACROUZADE (40) (2 pages)	Page 122
R75-2023-09-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GRAND ANTOINE (33) (2 pages)	Page 125
R75-2023-09-05-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L OSERAI DE LA BASSANNE (33) (2 pages)	Page 128
R75-2023-09-05-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BELLE GABRIELLE (33) (2 pages)	Page 131
R75-2023-09-22-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TERRIGEOL ET FILS (33) (2 pages)	Page 134

R75-2023-09-05-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEV ROY TROCHARD (33) (2 pages)	Page 137
R75-2023-09-05-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN (40) (2 pages)	Page 140
R75-2023-09-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUSBIELLE Pascale -SCEA SUSBIELLE (40) (2 pages)	Page 143
R75-2023-09-21-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Yohann (79) (3 pages)	Page 146
R75-2023-09-05-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES MARTIAL DULOR SARL (33) (2 pages)	Page 150
R75-2023-09-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- SAS CHATEAU DES VU (33) (2 pages)	Page 153
R75-2023-09-14-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOPAIL (40) (3 pages)	Page 156
R75-2023-09-21-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA Patrice MARQUIS (79) (4 pages)	Page 160
R75-2023-09-21-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIGOGNEAU Jonathan (79) (4 pages)	Page 165
R75-2023-09-21-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Florian (79) (3 pages)	Page 170
R75-2023-09-14-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures CAZALIS Yannick 170 (40) (3 pages)	Page 174
R75-2023-09-14-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures CAZALIS Yannick 283 (40) (3 pages)	Page 178
R75-2023-09-21-00020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENUET Enzo (79) (4 pages)	Page 182

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-26-00008

Arrêté modificatif portant refus d'autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - MOREAU Florian (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 8 - 26/04/2023

Florian MOREAU

**Arrêté modificatif portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/08/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur Florian MOREAU dont le siège d'exploitation est situé 14, rue de La Chaume 79410 St Maxire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,51 hectares sis sur la commune de Niort, appartenant à :

- M. LABROUZE Jean-Maurice 31, rue Georges Leygues 33700 Mérignac,
- Mme BOURDIN Blanche 203, Route de Coulonge 79000 Niort,
- Ville de Niort Place Pierre Bastard 79000 Niort,

CONSIDERANT une erreur du prénom et de l'adresse de M. LABROUZE Jean Maurice (propriétaire)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florian MOREAU dont le siège d'exploitation est situé 14, rue de La Chaume 79410 Saint Gelais, **n'est pas autorisé à exploiter 7,51 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Niort	KN KO XA ZP	14 65, 66, 67, 68, 70 28 55, 268

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-26-00007

Arrêté modification portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL PROUVEAU (79)



Dossier n° 9 - 03/08/2023

EARL POUVREAU

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/2023), présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'E.A.R.L. POUVREAU (Messieurs POUVREAU Hervé et BOURDIN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 21, impasse des Jardins 79000 Niort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,12 ha sis sur la commune de Niort, dont 17,61 ha en demande d'autorisation d'exploiter successive, appartenant à :

- M. LABROUZE Jean-Maurice 31, rue GeorgesLeygues 33700 Mérignac,
- Mme BOURDIN Blanche 203, Route de Coulonge 79000 Niort,
- M. BONNET Philippe 190, Route de Coulonge 79000 Niort,
- Maitre PINEL Wandrille pour Mme HADJAL Huguette 15, rue du 14 Juillet 79000 Niort,
- Ville de Niort Place Pierre Bastard 79000 Niort,
- M. PINET 8 allée du Capitaine Ballenger 79000 Niort,
- M. PIZON Bernard 19, rue Arsène Orillard 86000 Poitiers,
- Mme M. RIFFAULT Josette et Jean Résidence les Ouneau 200, rue d es Ecoles 79410 Echiré,
- Mme PORCHET Chantal Appt 1 Res. les Estacades 83, rue Maupas 76300 Fécamp,

- M. BOUQUET Guy 13, rue Raymond Jean 17137 L'Hommeau,

- M. GUERRIT Pierre 33,rue du Dixième 79000 Niort

CONSIDERANT une erreur du prénom et de l'adresse de M. LABROUZE Jean Maurice (propriétaire)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'E.A.R.L. POUVREAU dont le siège d'exploitation est situé 21, impasse des Jardins 79000 Niort, **est autorisé à exploiter 25,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Niort	KN	14
	KO	2, 36, 65, 66, 67, 68, 70
	KT	84
	XA	25, 26, 27, 28
	ZO	53, 57, 58
	ZP	55, 56, 94, 95, 96, 97, 122, 123, 128, 266, 267, 268, 269, 270, 272
	ZT	22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ANGULO Alexandre (33)



Dossier n° 23211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/07/2023) présentée par ANGULO ALEXANDRE dont le siège d'exploitation est situé 58 ROUTE DE BORDEAUX 33660 LATRESNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,6851ha de prairie à LATRESNE appartenant à MONTEIL ROSELYNE, sis sur la (les) commune(s) de LATRESNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,679 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ANGULO ALEXANDRE relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ANGULO ALEXANDRE, 58 ROUTE DE BORDEAUX 33660 LATRESNE, **est autorisé** à exploiter 4,6851ha de prairie à LATRESNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTEIL ROSELYNE	LATRESNE	AN32-AN34-AN431

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVTCHENKO Andrei Nikolaievitch (33)



Dossier n° 23169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/07/2023) présentée par CHEVTCHENKO ANDREI NIKOLAIEVITCH dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de la Chapelle 33360 LATRESNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 97,3068ha de vigne AOC Groupe 2 à CISSAC MEDOC appartenant à BLASCO CATHERINE, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC MEDOC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 973,05 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHEVTCHENKO ANDREI NIKOLAIEVITCH relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHEVTCHENKO ANDREI NIKOLAIEVITCH, 14 rue de la Chapelle 33360 LATRESNE, **est autorisé** à exploiter 97,3068ha de vigne AOC Groupe 2 à CISSAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLASCO CATHERINE	CISSAC MEDOC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHOLLET Guillaume (33)



Dossier n° 23213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/07/2023) présentée par CHOLLET GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de INSTALLATION DANS L'EARL CHOLLET QUI EXPLOITE 270,7774ha dont 28,0042 de vigne AOC Groupe 1 et le reste en terre à LUSSAC, SAINT DENIS DE PILE, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, ABZAC, appartenant à GFA BAUDRON, RINO NICOLETTI, BOUCHERIE MONIQUE, MONTAUBAN FRANCOISE, GODINEAU HUBERT, CHOLLET MARINA, CHOLLET GUILLAME ET PIERRE, CHOLLET CLAUDETTE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC, SAINT DENIS DE PILE, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, ABZAC,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,39(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHOLLET GUILLAUME relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHOLLET GUILLAUME, 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter INSTALLATION DANS L'EARL CHOLLET QUI EXPLOITE 270,7774ha dont 28,0042 de vigne AOC Groupe 1 et le reste en terre à LUSSAC, SAINT DENIS DE PILE, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, ABZAC, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA BAUDRON RINO NICOLETTI BOUCHERIE MONIQUE MONTAUBAN FRANCOISE GODINEAU HUBERT CHOLLET MARINA CHOLLET GUILLAME et PIERRE CHOLLET CLAUDETTE	LUSSAC SAINT DENIS DE PILE PETIT PALAIS et CORNEMPS, ABZAC,	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHOLLET Pierre (33)



Dossier n° 23214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/07/2023) présentée par CHOLLET PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de INSTALLATION DANS L'EARL CHOLLET QUI EXPLOITE 270,7774ha dont 28,0042 de vigne AOC Groupe 1 et le reste en terre à LUSSAC, SAINT DENIS DE PILE, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, ABZAC, appartenant à GFA BAUDRON, RINO NICOLETTI, BOUCHERIE MONIQUE, MONTAUBAN FRANCOISE, GODINEAU HUBERT, CHOLLET MARINA, CHOLLET GUILLAME ET PIERRE, CHOLLET CLAUDETTE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC, SAINT DENIS DE PILE, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, ABZAC,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,38 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHOLLET PIERRE relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHOLLET PIERRE, 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter INSTALLATION DANS L'EARL CHOLLET QUI EXPLOITE 270,7774ha dont 28,0042 de vigne AOC Groupe 1 et le reste en terre à LUSSAC, SAINT DENIS DE PILE, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, ABZAC, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA BAUDRON RINO NICOLETTI BOUCHERIE MONIQUE MONTAUBAN FRANCOISE GODINEAU HUBERT CHOLLET MARINA CHOLLET GUILLAME ET PIERRE CHOLLET CLAUDETTE	LUSSAC SAINT DENIS DE PILE PETIT PALAIS ET CORNEMPS ABZAC,	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CLOS DU JAUGUEYRON SARL (33)



Dossier n° 23217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2023) présentée par CLOS DU JAUGUEYRON SARL dont le siège d'exploitation est situé 45 rue de Guiton 33460 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.8164 ha de vigne AOC groupe 3 à MACAU appartenant à DERONNE SOPHIE, DUBOURDIEU FRANCOISE, SANS JEAN MARC, SANS PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de MACAU.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,02(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CLOS DU JAUGUEYRON SARL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CLOS DU JAUGUEYRON SARL, 45 rue de Guiton 33460 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 1.8164 ha de vigne AOC groupe 3 à MACAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DERONNE SOPHIE DUBOURDIEU FRANCOISE SANS JEAN MARC SANS PHILIPPE	MACAU	000 AP 39, 000 AP 41, 000 AP 42, 000 AP 43

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ARMAND DE CHATEAUVIEUX Arnaud (33)



Dossier n° 23210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/07/2023) présentée par D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX ARNAUD dont le siège d'exploitation est situé 93 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE 33200 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,5446ha de vigne AOC groupe 1 à GUILLAC, LUGAIGNAC appartenant à TOURENNE DOMINIQUE, BARREAU MARYSE, sis sur la (les) commune(s) de GUILLAC, LUGAIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,06 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX ARNAUD relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX ARNAUD, 93 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE 33200 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 14,5446ha de vigne AOC groupe 1 à GUILLAC, LUGAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURENNE DOMINIQUE BARREAU MARYSE	GUILLAC, LUGAIGNAC	multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAL PRA Virgil (33)



Dossier n° 23204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2023) présentée par DAL PRA VIRGIL dont le siège d'exploitation est situé ROUCHEREAU SUD 33790 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15.3648 ha dont 9.8603 ha de vigne AOC Groupe 1 et le reste en COP à LISTRAC-DE-DURÈZE appartenant à Rambeaud François, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC-DE-DURÈZE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 319,43 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DAL PRA VIRGIL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DAL PRA VIRGIL, ROUCHEREAU SUD 33790 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, **est autorisé** à exploiter 15.3648 ha dont 9.8603 ha de vigne AOC Groupe 1 et le reste en COP à LISTRAC-DE-DURÈZE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rambeaud François	LISTRAC-DE-DURÈZE	000 ZA 26, 000 ZA 45, 000 ZD 10, 000 ZE 31, 000ZE 54, 000 ZE 54 (B)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENIS PARROU Thiphaine (33)



Dossier n° 23190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/06/2023) présentée par DERIS-PARROU TIPHAINE dont le siège d'exploitation est situé 785 ROUTE DE COUTET 33240 VERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,2973ha de pré à VERAC appartenant à GFA DU BUISSON, PERRET MICHEL, GFA BRUN-LABRIE, DOBIGEON SOPHIE, DOBIGEON FRANCOISE, sis sur la (les) commune(s) de VERAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 8,289 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DERIS-PARROU TIPHAINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DERIS-PARROU TIPHAINE, 785 ROUTE DE COUTET 33240 VERAC, **est autorisé** à exploiter 8,2973ha de pré à VERAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU BUISSON, PERRET MICHEL, GFA BRUN-LABRIE, DOBIGEON SOPHIE, DOBIGEON FRANCOISE	VERAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-25-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESCAT Bertrand (40)

Dossier n°040-2023-0237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juin 2023 présentée par Monsieur Bertrand DESCAT dont le siège d'exploitation est situé au 1066 chemin de Bourboure – 40090 BASCONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,87 hectares sur la commune de BASCONS et appartenant à Madame Odile DESCAT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bertrand DESCAT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bertrand DESCAT dont le siège d'exploitation est situé au 1066 chemin de Bourboure – 40090 BASCONS est autorisé à exploiter 17,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Odile DESCAT	BASCONS	B 102 / 105 / 251 / 253 / 338 / 340 à 342

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DREUMONT Marjorie (33)



Dossier n° 23187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2023) présentée par DREUMONT MARJORIE dont le siège d'exploitation est situé 14 RUE GILLET 47200 MARMANDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,5458ha de prairie à COURS LES BAINS, GRIGNOLS appartenant à DREUMONT BRUNO, sis sur la (les) commune(s) de COURS LES BAINS, GRIGNOLS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 33,189 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DREUMONT MARJORIE relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux condition de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DREUMONT MARJORIE, 14 RUE GILLET 47200 MARMANDE, **est autorisé** à exploiter 17,5458ha de prairie à COURS LES BAINS, GRIGNOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DREUMONT BRUNO	COURS LES BAINS, GRIGNOLS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL AUGÉAU (33)



Dossier n° 23207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/07/2023) présentée par EARL AUGEAU dont le siège d'exploitation est situé 69 RUE EUGENE MARCOU 33340 LESPARRÉ MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 152,8101 ha de terre à LESPARRÉ, CIVRAC, GAILLAN MEDOC, CIVRAC MEDOC, JEAN DIGNAC LOIRAC, COUQUEQUES appartenant à LIES Françoise, FAUGEROLLE Sylvie, MESURET Jean Denis, THOMAS Daniel, SOST, GOMBEAU Jacqueline, PICHEVIN Pierre, JOUARET jaques et hélène, COUTREAU Gilbert, RAMOS Géraldine, AUGEAU Annie et jean pierre, AUGEAU XAVIER, Renom Marcel, BERNARD Marylene, BROCH , , sis sur la (les) commune(s) de LESPARRÉ, CIVRAC, GAILLAN MEDOC, CIVRAC MEDOC, JEAN DIGNAC LOIRAC, COUQUEQUES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 152,81(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL AUGEAU relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL AUGEAU, 69 RUE EUGENE MARCOU 33340 LEPARRE MEDOC, **est autorisé** à exploiter 152,8101 ha de terre à LEPARRE, CIVRAC, GAILLAN MEDOC, CIVRAC MEDOC, JEAN DIGNAC LOIRAC, COUQUEQUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LIES Françoise, FAUGEROLLE Sylvie, MESURET Jean Denis, THOMAS Daniel, SOST, GOMBEAU Jacqueline, PICHEVIN Pierre, JOUARET jaques et hélène, COUTREAU Gilbert, RAMOS Géraldine, AUGEAU Annie et jean pierre, AUGEAU XAVIER, Renom Marcel, BERNARD Marylene, BROCH	LESPARRE, CIVRAC, GAILLAN MEDOC, CIVRAC MEDOC, JEAN DIGNAC LOIRAC, COUQUEQUES	multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CABRUESTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mai 2023, présentée par l'EARL CABRUESTE dont le siège d'exploitation est situé au 599 route de tambourre – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale 106,23 hectares sur les communes de PUJO LE PLAN et SAINT CRICQ VILLENEUVE et appartenant à Mesdames Annie CAZALIS, Fernande GOURGUES, Annie POUDENS, Michelle, Bernadette et Françoise VIGNOLLES et Messieurs Sébastien et Yannick CAZALIS, Bruno CABE et Jean LAFARGUE.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL CABRUESTE à 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'en date du 11 avril 2023 une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 13,46 ha, avait été déposée par Monsieur Yannick CAZALIS ayant son siège au 4 route de Bordeaux – 64160 ANOS

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction cette première demande de Monsieur Yannick CAZALIS à 6 mois, soit jusqu'au 11 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'en date du 26 juillet 2023 une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 1,20 ha, a été déposée par Monsieur Yannick CAZALIS ayant son siège au 4 route de Bordeaux – 64160 ANOS

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRUESTE relève du rang de priorité 3 (toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 61,30 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Monsieur Yannick CAZALIS relèvent du rang de priorité 4 (demandes portées par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation du 7 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CABRUESTE est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CABRUESTE dont le siège d'exploitation est situé au 599 route de tambourre – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE est autorisée à exploiter 106,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie, Sébastien et Yannick CAZALIS	PUJO LE PLAN	C 367 / 368 / 375 - E 66 / 69 / 70
Fernande GOURGUES	PUJO LE PLAN SAINT CRICQ VILLENEUVE	B 172 / 177 / 410 / 413 / 415 / 439 / 441 / 444 / 547 D 3 / 4 / 8 / 14 à 16 / 32 / 33 / 35 à 40 / 353 à 355 / 375 / 378 à 381 / 433 / 435 / 437 - E 691
Michelle, Bernadette et Françoise VIGNOLLES	PUJO LE PLAN	E 63 / 450
Annie POUDENS	SAINT CRICQ VILLENEUVE	E 334 / 336 / 910 / 1102
Jean LAFARGUE	SAINT CRICQ VILLENEUVE	E 437 / 438

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-25-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHEMIN DU LISE (40)

Dossier n°040-2023-0234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juin 2023 présentée par l'EARL CHEMIN DU LISE dont le siège d'exploitation est situé au 1145 chemin du Lisé – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares sur les communes d'ESTIBEAUX et d'HABAS et appartenant à Monsieur Patrick NOUGARO et à l'EARL DE L'OSSAU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHEMIN DU LISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHEMIN DU LISE dont le siège d'exploitation est situé au 1145 chemin du Lisé – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 5,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick NOUGARO	ESTIBEAUX	F 28 / 31 / 32 / 38
EARL DE L'OSSAU	HABAS	B 595

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU VIEUX PLANTY (33)



Dossier n° 23200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2023) présentée par EARL du Vieux Planty dont le siège d'exploitation est situé 569 Rue de L'église 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.6014 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT AUBIN DE BLAYE appartenant à Papin Jacky, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AUBIN DE BLAYE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,19(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL du Vieux Planty relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL du Vieux Planty, 569 Rue de L'église 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE, **est autorisé** à exploiter 1.6014 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT AUBIN DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Papin Jacky	SAINT AUBIN DE BLAYE	000 AE 202, 000 AE 203, 000 AE 208, 000 AE 209, 000 AE 210, 000 AE 211, 000 AE 212, 000 AE 213, 000 AE 214, 000 AE 215, 000 AE 216, 000 AE 218, 000 AE 219, 000 AE 220, 000 AE 221

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-25-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FERME DES ARTIGUES (40)

Dossier n°040-2023-0235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2023 présentée par l'EARL FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 1374 route de Puyoo – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,43 hectares sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Jean-Pierre CAPDEVILLE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DES ARTIGUES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 1374 route de Puyoo – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 7,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre CAPDEVILLE	HABAS	B 593 / 600 à 602 / 610 / 611 / 614 / 616 / 617 / 855 / 859 - C 283 / 284 / 309 / 311 / 1082

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-25-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES CIGALES (40)

Dossier n°040-2023-0232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juin 2023 présentée par l'EARL LES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 hectares sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Madame Elodie DULUC,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES CIGALES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 1,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elodie DULUC	YGOS SAINT SATURNIN	F 608 à 610 / 1105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LOUSTALOT (40)

Dossier n°040-2023-0226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mai 2023 présentée par l'EARL LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 390 route de Legoyne – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,47 hectares sur la commune de PORT DE LANNE et appartenant à Monsieur Jean-Denis SANGUINET .

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUSTALOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 390 route de Legoyne – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisée à exploiter 1,47 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Denis SANGUINET	PORT DE LANNE	ZE 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MAMISELE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juin 2023 présentée par l'EARL MAMISELE dont le siège d'exploitation est situé au 1163 route des Armayans – 40110 VILLENAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,31 ha sur la commune d'ARJUZANX et appartenant à l'EARL CASTY,

CONSIDERANT qu'en date du 19 avril 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 62,02 hectares sur les communes d'ARJUZANX et YGOS SAINT SATURNIN, avait été déposée par l'EARL BIOPAIL ayant son siège au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL BIOPAIL à 6 mois, soit jusqu'au 19 octobre 2023,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 168,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MAMISELE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 378,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BIOPAIL relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation du 7 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MAMISELE est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAMISELE dont le siège d'exploitation est situé au 1163 route des Armayans – 40110 VILLENAVE **est autorisée** à exploiter 18,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL CASTY	ARJUZANX	B 352 à 354 / 356 / 357 / 375 à 378 / 427 / 428 / 608 / 614 / 616

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MASSY (40)

Dossier n°040-2023-0230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juin 2023 présentée par l'EARL MASSY dont le siège d'exploitation est situé au 240 chemin du trou – 40360 TILH relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,55 hectares sur la commune de TILH et appartenant à Madame Marie-France GARRIN .

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MASSY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MASSY dont le siège d'exploitation est situé au 240 chemin du trou – 40360 TILH est autorisée à exploiter 5,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-France GARRIN	TILH	B 198 / 199 / 202 / 203 / 205 / 207 / 210 / 211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ROUSSILLON (33)



Dossier n° 23189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/06/2023) présentée par EARL ROUSSILLON dont le siège d'exploitation est situé 1 LE COIN 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9018ha de vigne AOC GROUPE 1 à JUGAZAN appartenant à PHIQUEPAL D'ARUSMONT, sis sur la (les) commune(s) de JUGAZAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 195,069 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUSSILLON relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUSSILLON, 1 LE COIN 33420 JUGAZAN, **est autorisé** à exploiter 0,9018ha de vigne AOC GROUPE 1 à JUGAZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PHIQUEPAL D ARUSMONT	JUGAZAN	AC350-AD120-AD121

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Noel (33)



Dossier n° 23216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2023) présentée par FAUCHER NOEL dont le siège d'exploitation est situé 2 LD COSTE 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,6788 ha de vigne AOC groupe 1 à RUCH appartenant à DESPAS ERIC, sis sur la (les) commune(s) de RUCH.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 279,19(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAUCHER NOEL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FAUCHER NOEL, 2 LD COSTE 33350 MERIGNAS, **est autorisé** à exploiter 11,6788 ha de vigne AOC groupe 1 à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESPAS ERIC	RUCH	ZO6-ZO7-ZO112-ZO4-ZO181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLORA France (33)



Dossier n° 23212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/07/2023) présentée par FLORA France dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU TOUR DU HAUT MOULIN 33460 CUSSAC FORT MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,7457ha dont 10,5534ha de vigne AOC GROUPE 1 et le reste en pré à CUSSAC-FORT-MEDOC appartenant à GFA DES DOMAINES POITOU, POITOU LIONEL, sis sur la (les) commune(s) de CUSSAC-FORT-MEDOC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FLORA France relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FLORA France, CHÂTEAU TOUR DU HAUT MOULIN 33460 CUSSAC FORT MEDOC, **est autorisé** à exploiter 19,7457ha dont 10,5534ha de vigne AOC GROUPE 1 et le reste en pré à CUSSAC-FORT-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DES DOMAINES POITOU POITOU LIONEL	CUSSAC-FORT-MEDOC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FREDIERE Jean Marc (33)



Dossier n° 23198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2023) présentée par FREDIERE JEAN-MARC dont le siège d'exploitation est situé 6 ter lieudit l'étang 33620 CUBNEZAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.5600 ha de COP à CUBNEZAIS appartenant à FREDIERE JEAN-MARC, sis sur la (les) commune(s) de CUBNEZAIS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,560 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FREDIERE JEAN-MARC relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FREDIERE JEAN-MARC, 6 ter lieudit l'étang 33620 CUBNEZAIS, **est autorisé** à exploiter 0.5600 ha de COP à CUBNEZAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FREDIERE JEAN-MARC	CUBNEZAIS	000 ZE 746, 000 ZE 781, 000 ZE 784, 000 ZE 785

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GONZAGUE Maurice (33)



Dossier n° 23192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/06/2023) présentée par MAURICE GONZAGUE dont le siège d'exploitation est situé 2 IMPASSE DE LARUE 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0498ha de vigne AOC Groupe 3 à MONTAGNE appartenant à CONSORT MASSOUBRE, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,56(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURICE GONZAGUE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MAURICE GONZAGUE, 2 IMPASSE DE LARUE 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 1,0498ha de vigne AOC Groupe 3 à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT MASSOUBRE	MONTAGNE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JOUAN Yannick 222 (33)



Dossier n° 23222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2023) présentée par JOUAN YANNICK dont le siège d'exploitation est situé 22TER CH GALORD 33760 CESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,6468ha de vigne AOC Groupe 1 LUGASSON, FRONTENAC, BAIGNEAUX, BELLEBAT appartenant à BOUCHET(M.Mme), sis sur la (les) commune(s) de LUGASSON, FRONTENAC, BAIGNEAUX, BELLEBAT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,11(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de JOUAN YANNICK relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

JOUAN YANNICK, 22TER CH GALORD 33760 CESSAC, **est autorisé** à exploiter 20,6468ha de vigne AOC Groupe 1 LUGASSON,FRONTENAC,BAIGNEAUX, BELLEBAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHET(M.Mme)	LUGASSON,FRONTENAC,BAIGNEAUX, BELLEBAT	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JOUAN Yannick 224 (33)



Dossier n° 23224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2023) présentée par JOUAN YANNICK dont le siège d'exploitation est situé 22TER CH GALORD 33760 CESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6039ha de vigne AOC Groupe 1 LUGASSON, FRONTENAC, BAIGNEAUX, BELLEBAT appartenant à BESSE NICOLE (épouse Bouchet), sis sur la (les) commune(s) de LUGASSON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,91(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de JOUAN YANNICK relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

JOUAN YANNICK, 22TER CH GALORD 33760 CESSAC, **est autorisé** à exploiter 2,6039ha de vigne AOC Groupe 1 LUGASSON,FRONTENAC,BAIGNEAUX, BELLEBAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BESSE NICOLE (épouse Bouchet)	LUGASSON	Z1131p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARCHESSEAU Vincent (33)



Dossier n° 23191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/06/2023) présentée par MARCHESSEAU VINCENT dont le siège d'exploitation est situé 25 ROUTE DE MONBADON 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0520ha de terre à vocation viticole à PUISSEGUIN appartenant à DELPIT-VALADIER ELISABETH, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17,80(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARCHESSEAU VINCENT relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MARCHESSEAU VINCENT, 25 ROUTE DE MONBADON 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 0,0520ha de terre à vocation viticole à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELPIT-VALADIER ELISABETH	PUISSEGUIN	286B0432

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SAPIN Thierry (33)



Dossier n° 23205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2023) présentée par SAPIN thierry dont le siège d'exploitation est situé Chemin de la Lande Palue 33590 GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.2010 ha de Autres cultures de plein champ : à moyenne valeur ajoutée à GRAYAN-ET-L'HÔPITAL appartenant à Sapin thierry, sis sur la (les) commune(s) de GRAYAN-ET-L'HÔPITAL.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,340 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAPIN thierry relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAPIN thierry, Chemin de la Lande Palue 33590 GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, **est autorisé** à exploiter 0.2010 ha de Autres cultures de plein champ : à moyenne valeur ajoutée à GRAYAN-ET-L'HÔPITAL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sapin thierry	GRAYAN-ET-L'HÔPITAL	000 0B 883

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-25-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL FERME VILLENAVE (40)

Dossier n°040-2022-0432

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juin 2023 présentée par la SARL FERME VILLENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 42 route Pey de Lanne – 40150 ANGRESSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,55 hectares sur les communes d'ANGRESSE, SAINT GEOURS DE MAREMNE, SAINT VINCENT DE TYROSSE, SAUBION et TOSSE et appartenant à Madame Josette DELPUECH, Messieurs Frédéric VILLENAVE et Marcel BEC, Mesdames et Messieurs MAIONE et FREYLER et à l'Indivision VILLENAVE,

CONSIDERANT que la demande de la SARL FERME VILLENAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL FERME VILLENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 42 route Pey de Lanne – 40150 ANGRESSE est autorisée à exploiter 41,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Frédéric VILLENAVE	ANGRESSE TOSSE	AK 0398 AI 37 / 502
INDIVISION VILLENAVE	SAINT GEOURS DE MAREMNE TOSSE	AB 002 AD 037 - AI 247
Madame et Monsieur FREYLER	SAINT VINCENT DE TYROSSE	AR 034 / 035
Josette DELPUECH	SAUBION	A 625
Madame et Monsieur MAIONE	SAUBION	A 316 / 351 / 703 / 707 / 1475
Marcel BEC	TOSSE	AI 478 / 479 / 482 / 483

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU LA DAUPHINE (33)



Dossier n° 23194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2023) présentée par SAS CHÂTEAU LA DAUPHINE dont le siège d'exploitation est situé 5 RUE POITEIRUE 33126 FRONSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1708ha de terre à SAINT MICHEL DE FRONSAC appartenant à RAOUS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MICHEL DE FRONSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 628(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU LA DAUPHINE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU LA DAUPHINE, 5 RUE POITEIRUE 33126 FRONSAC, **est autorisé** à exploiter 0,1708ha de terre à SAINT MICHEL DE FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAOUS	SAINT MICHEL DE FRONSAC	B141

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ECURIES DU GAUDOUX VIGNOBLES BRUERE (33)



Dossier n° 23206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/07/2023) présentée par SAS ECURIES DU GAUDOUX VIGNOBLES BRUERE dont le siège d'exploitation est situé 2 GRELET 33790 PELLEGRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,17ha de vigne AOC GROUPE 1 à PELLEGRUE appartenant à REY CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de PELLEGRUE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 287,100 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS ECURIES DU GAUDOUX VIGNOBLES BRUERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS ECURIES DU GAUDOUX VIGNOBLES BRUERE, 2 GRELET 33790 PELLEGRUE, **est autorisé** à exploiter 2,17ha de vigne AOC GROUPE 1 à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REY CHRISTIAN	PELEGRUE	ZQ34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LE MOULIN A VENT (33)



Dossier n° 23203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2023) présentée par SAS LE MOULIN A VENT dont le siège d'exploitation est situé 11 RUE FOURCAUD 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.4793 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC appartenant à SAS LE MOULIN A VENT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,7002(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS LE MOULIN A VENT relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS LE MOULIN A VENT, 11 RUE FOURCAUD 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 0.4793 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS LE MOULIN A VENT	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	000 A 158, 000 A 159, 000 A 160, 000 A 161

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES NAUVE & CO (33)



Dossier n° 23193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/06/2023) présentée par SAS VIGNOBLES NAUVE & CO dont le siège d'exploitation est situé 117 QUAI DE BACALAN 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5023ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à SAINT BRICE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,03 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS VIGNOBLES NAUVE & CO relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS VIGNOBLES NAUVE & CO, 117 QUAI DE BACALAN 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,5023ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAINT BRICE	SAINT LAURENT DES COMBES	B894

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CAZADE RENE ET PHILIPPE (33)



Dossier n° 23155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2023) présentée par SCEA CAZADE RENE et PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé 2087 ROUTE DU BOURG ST 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,0132ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY appartenant à PEYRE FRANCIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN DU PUY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1068,76(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CAZADE RENE et PHILIPPE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CAZADE RENE et PHILIPPE, 2087 ROUTE DU BOURG ST 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 4,0132ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEYRE FRANCIS	SAINT MARTIN DU PUY	B853-B855-B21-B23-B247-B45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CHATEAU LES CARMES HAUT BRION (33)



Dossier n° 23160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION dont le siège d'exploitation est situé 20 RUE DES CARMES 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,2800ha de terre à MARTILLAC appartenant à SCI L'APPART HOUSE (MME FRESSE) , sis sur la (les) commune(s) de MARTILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 950(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION, 20 RUE DES CARMES 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 2,2800ha de terre à MARTILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI L'APPART HOUSE (MME FRESSE)	MARTILLAC	D0248p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA TONELLE (33)



Dossier n° 23182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2023) présentée par SCEA DE LA TONELLE dont le siège d'exploitation est situé FONSECHE 33750 CISSAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0949 de vigne AOC Medoc à VERTHEUIL appartenant à TRAVERSE SERGE, sis sur la (les) commune(s) de VERTHEUIL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 317,74 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DE LA TONELLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DE LA TONELLE, FONSECHE 33750 CISSAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 1,0949 de vigne AOC Medoc à VERTHEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERSE SERGE	VERTHEUIL,	D354

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LACROUZADE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juin 2023 présentée par la SCEA DE LACROUZADE dont le siège d'exploitation est situé au 120 impasse de lacrouzade – 40180 HEUGAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,66 hectares sur la commune de HEUGAS et appartenant à Monsieur Michel DARMANTE .

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LACROUZADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LACROUZADE dont le siège d'exploitation est situé au 120 impasse de lacrouzade – 40180 HEUGAS est autorisée à exploiter 7,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel DARMANTE	HEUGAS	D 556 / 560 / 649 / 654 / 664 / 665 / 788 / 908 / 911 / 913 – E 441 à 444 / 447 à 449 / 539 à 542

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GRAND ANTOINE (33)



Dossier n° 23202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2023) présentée par SCEA GRAND ANTOINE dont le siège d'exploitation est situé GRAND ANTOINE 33760 FRONTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19.9008 ha de vigne AOC Groupe 1 à FRONTENAC appartenant à GFA DAVRIL, sis sur la (les) commune(s) de FRONTENAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 270(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA GRAND ANTOINE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA GRAND ANTOINE, GRAND ANTOINE 33760 FRONTENAC, **est autorisé** à exploiter 19.9008 ha de vigne AOC Groupe 1 à FRONTENAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DAVRIL	FRONTENAC	000 ZB 73, 000 ZC 53, 000 ZC 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA L OSERAI DE LA BASSANNE (33)



Dossier n° 23188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/06/2023) présentée par SCEA L'OSERAI DE LA BASSANNE dont le siège d'exploitation est situé 6 LD PERRULLEY 33190 PUYBARBAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,7025ha de COP à SAVIGNAC appartenant à DE ROQUEFEUIL BERANGERE et FRANCOIS, sis sur la (les) commune(s) de SAVIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,289 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA L'OSERAI DE LA BASSANNE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA L'OSERAI DE LA BASSANNE, 6 LD PERRULLEY 33190 PUYBARBAN, **est autorisé** à exploiter 2,7025ha de COP à SAVIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE ROQUEFEUIL BERANGERE et FRANCOIS	SAVIGNAC	C586

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA BELLE GABRIELLE (33)



Dossier n° 23094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/2023) présentée par SCEA LA BELLE GABRIELLE dont le siège d'exploitation est situé 51 AV DE SAINT EMILION 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6000 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à MOROUX ANTOINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 37,21 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA BELLE GABRIELLE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LA BELLE GABRIELLE, 51 AV DE SAINT EMILION 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 0,6000 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOROUX ANTOINE	SAINTE SULPICE DE FALEYRENS	ZC75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-22-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA TERRIGEOL ET FILS (33)



Dossier n° 23223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2023) présentée par SCEA TERRIGEOL ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 27 AV DU PONT DE LA GRACE 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11.1373 ha de vigne AOC groupe1 à SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC appartenant à MARCHAND JEAN CHARLES, MARCHAND LIONEL, MARCHAND STEPHANE, EARL MARCHAND , , sis sur la (les) commune(s) de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1065(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA TERRIGEOL ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA TERRIGEOL ET FILS, 27 AV DU PONT DE LA GRACE 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 11.1373 ha de vigne AOC groupe1 à SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAND JEAN CHARLES MARCHAND LIONEL MARCHAND STEPHANE EARL MARCHAND	SAINTE-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEV ROY TROCHARD (33)



Dossier n° 23197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2023) présentée par STECIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD dont le siège d'exploitation est situé LD JEANDEMAN 33126 SAINT AIGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2156ha de vigne AOC à SAILLANS appartenant à GUILHAUMAUD D'ARFEUILLE BERNARD, ARNAUD et FRANCOIS, sis sur la (les) commune(s) de SAILLANS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,83 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de STECIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

STECIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD, LD JEANDEMAN 33126 SAINT AIGNAN, **est autorisé** à exploiter 0,2156ha de vigne AOC à SAILLANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILHAUMAUD D'ARFEUILLE BERNARD, ARNAUD et FRANCOIS	SAILLANS	A1596

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN (40)

Dossier n°040-2023-0188

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 avril 2023 présentée par la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé à 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,56 hectares sur les communes de BUANES, PECORADE et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame Odile THEAU, Messieurs Jean-Jacques BAQUE et Christian LAVIGNE,

VU la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 17 juillet 2023;

VU la demande de modification demandée par la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN en date du 8 août 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juin 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 17 juillet 2023 est modifié comme suit :

La SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé à 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 11,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian LAFITTE	BUANES	ZD 45
Jean-Jacques BAQUE	PECORADE	ZA 150 / 180
Odile THEAU	PECORADE	ZC 23 / 86

La modification porte sur la commune du foncier appartenant à Madame Odile THEAU

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SUSBIELLE Pascale -SCEA SUSBIELLE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juin 2023 présentée par Madame Pascale SUSBIELLE relative à son entrée au sein de la SCEA SUSBIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 210 boulevard de Lamothe – 40350 POUILLON,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Pascale SUSBIELLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 août 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Pascale SUSBIELLE est autorisée à entrer au sein de la SCEA SUSBIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 210 boulevard de Lamothe – 40350 POUILLON et qui met en valeur 38,36 ha de terres sur les communes de POMAREZ, POUILLON, GAAS, CAGNOTTE et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Madame Jeanne SUSBIELLE et à l'Indivision SUSBIELLE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Yohann (79)



Dossier n° 10 - 05/09/2023

Monsieur THOMAS Yohann

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 12/05/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé 7, route de Champmoireau 79510 Coulon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 hectares sis sur les communes de Niort et Magné, appartenant à Monsieur PHILIPPE Pierre 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 5 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 1,38 ha a été déposée le 01/05/2020, par le GAEC du Bois Chataignier (Messieurs SARRAUD Jean-Claude et David) dont le siège d'exploitation est situé à Niort,

CONSIDERANT que le GAEC du Bois Chataignier est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 16/10/2020 sur 75,28 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur THOMAS Yohann ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC du Bois Chataignier,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/11/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Yohann relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 95,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Bois Chataignier relève du rang de priorité 1 pour 64,82 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 10,46 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Bois Chataignier présente dans sa demande une surface de 10,46 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur THOMAS Yohann de 5 ha (dont les 1,38 ha en concurrence),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAS Yohann est prioritaire à celle du GAEC du Bois Chataignier (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,62 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé 7, route de Champmoireau 79510 Coulon, **est autorisé à exploiter 5 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Niort	DV	15, 16, 18 et 26
	Z	496, 503, 504, 505, 937 et 1023
Magné	AD	205 (1/3), 206 (1/3), 207 (1/3) et 208
	AK	100
	AL	23 et 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIGNOBLES MARTIAL DULOR SARL (33)



Dossier n° 23195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2023) présentée par VIGNOBLES MARTIAL DULOR SARL dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU PEYRAT 33720 CERONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,8262 ha de vigne groupe 1 à MERIGNAC appartenant à MALET ANNE, sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES MARTIAL DULOR SARL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/08/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES MARTIAL DULOR SARL, CHÂTEAU PEYRAT 33720 CERONS, **est autorisé** à exploiter 1,8262 ha de vigne groupe 1 à MERIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALET ANNE	MERIGNAC	DK29-DK144-DP188-DP202-DP628-DP630-DP632

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- SAS CHATEAU DES VU (33)



Dossier n° 23201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2023) présentée par SAS Château Dès Vu dont le siège d'exploitation est situé 2 le Caillou 33710 BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,84 ha de vigne AOC Groupe 1 à BOURG appartenant à PAUTRIZEL JACQUES, sis sur la (les) commune(s) de BOURG.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,450 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Château Dès Vu relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS Château Dès Vu, 2 le Caillou 33710 BOURG, **est autorisé** à exploiter 10,84 ha de vigne AOC Groupe 1 à BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAUTRIZEL JACQUES	BOURG	000 AI 98, 000 AI 99, 000 AK 204, 000 AL 120, 000 AL 263, 000 AL 264, 000 AL 272, 000 AL 305, 000AL 306, 000 AL 307, 000 AL 361, 000 AL 363, 000AL 73, 000 AM 101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL BIOPAIL (40)

Dossier n°040-2023-0190

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 avril 2023 présentée par l'EARL BIOPAIL ayant son siège au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,02 hectares sur les communes d'ARJUZANX et YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à l'EARL CASTY et à l'indivision BIREMONT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL BIOPAIL à 6 mois, soit jusqu'au 19 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'en date du 27 juin 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 18,31 ha sur la commune d'ARJUZANX, a été déposée par l'EARL MAMISELE dont le siège d'exploitation est situé au 1163 route des Armayans – 40110 VILLENAVE.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 378,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BIOPAIL relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 168,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MAMISELE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation du 7 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIOPAIL n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIOPAIL ayant son siège au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES **n'est pas autorisée** à exploiter 18,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL CASTY	ARJUZANX	B 352 à 354 / 356 / 357 / 375 à 378 / 427 / 428 / 608 / 614 / 616

L'EARL BIOPAIL ayant son siège au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES **est autorisée** à exploiter 43,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL CASTY	YGOS SAINT SATURNIN	G 661 / 662 / 664 à 667 / 696 à 699 / 703 à 705 / 709 / 710 / 744 à 746 / 748 / 749 / 751 / 752 / 765 / 776 / 778 / 780 à 782 / 784 / 793 / 798 / 799 / 806 à 808 / 1199 / 1204 / 1205 / 1208 / 1210 / 1216 / 1217 / 1219 / 1222 / 1223 / 1226 / 1228 / 1229 / 1232 / 1234 / 1236 / 1238 / 1240 / 1242 / 1248 / 1249 / 1252 / 1254 / 1257 / 1259 / 1261 à 1263 / 1265 à 1269 / 1271 / 1272 / 1274 / 1279 / 1285 / 1286 / 1288 / 1289 / 1291 / 1299 / 1301 / 1303 / 1304 / 1306 / 1308 / 1313 / 1434 / 1435 / 1663 / 1664 / 1666 / 1668 / 1763 / 1765 / 1767 / 1769
Indivision BIREMONT	YGOS SAINT SATURNIN	A 252 / 254 – G 619 à 623 / 626 / 648 / 649 / 654 / 655 / 670 à 675 / 685 à 692 / 787 / 1198 / 1201 / 1203 / 1207 / 1209 / 1215 / 1218 / 1220 / 1221 / 1275 / 1276 / 1280 / 1416 / 1423 / 1638

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA Patrice MARQUIS (79)



Dossier n° 19 - 05/09/2023

SCEA Patrice Marquis

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/08/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Patrice Marquis (Madame MARQUIS Béatrice) dont le siège d'exploitation est situé à La Jarrie 79390 Thénezay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,9 hectares sis sur les communes de Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Pressigny, Thénezay, Craon (86), appartenant à :

- M. GERBIER Jean-Marc 1, impasse de la Saulnerie – Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux,

- GFA l'Aubépine 103, La Bordinière 85250 La Rabatelière,

CONSIDERANT que pour ces 76,9 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 05/06/2023 par Monsieur SIGOGNEAU Jonathan, dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Saulnerie – Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Patrice Marquis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 4,24 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 177,43 ha (dont 8,10 ha équivalents hors-sol) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Patrice Marquis est prioritaire à celle de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan pour 4,24 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Patrice Marquis, pour les 72,66 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan, pour les 72,66 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan présente la note la plus élevée pour ces 72,66 ha restants en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Patrice Marquis est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Patrice Marquis dont le siège d'exploitation est situé La Jarrie 79390 Thénézay, **est autorisée à exploiter 4,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Thénézay	ZI	11, 12, 13

La SCEA Patrice Marquis dont le siège d'exploitation est situé La Jarrie 79390 Thénézay, **n'est pas autorisée à exploiter 72,66 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Assais-les-Jumeaux	F	452, 522 et 523
	YC	72 et 73
	YD	34, 35, 38, 49 et 53
	YE	14
	YH	17, 20, 22, 24 et 26
	ZW	67
	ZY	61
Thénézay	BH	7, 27 et 31
Craon	YE	7 et 35
	YI	21
Pressigny	ZE	18, 19 et 20
	ZH	29
	ZI	79
Aubigny	ZD	116

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SIGOGNEAU Jonathan (79)



Dossier n° 17 - 05/09/2023

Monsieur SIGOGNEAU Jonathan

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur SIGOGNEAU Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Saulnerie – Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,9 hectares sis sur les communes de Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Pressigny, Thénezay, Craon (86), appartenant à :

- M. GERBIER Jean-Marc 1, impasse de la Saulnerie – Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux,

- GFA l'Aubépine 103, La Bordinière 85250 La Rabatelière,

CONSIDERANT que pour ces 76,9 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 03/08/2023, par la SCEA Patrice Marquis (Madame MARQUIS Béatrice), dont le siège d'exploitation est situé à Thénezay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 177,43 ha (dont 8,10 ha équivalents hors-sol) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 162,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Patrice Marquis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 4,24 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Patrice Marquis est prioritaire à celle de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan pour 4,24 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan, pour les 72,66 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Patrice Marquis, pour les 72,66 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SIGOGNEAU Jonathan présente la note la plus élevée pour ces 72,66 ha restants en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SIGOGNEAU Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Saulnerie – Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux, **est autorisé à exploiter 72,66 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Assais-les-Jumeaux	F	452, 522 et 523
	YC	72 et 73
	YD	34, 35, 38, 49 et 53
	YE	14
	YH	17, 20, 22, 24 et 26
	ZW	67
	ZY	61
Thénezay	BH	7, 27 et 31
Craon	YE	7 et 35
	YI	21
Pressigny	ZE	18, 19 et 20
	ZH	29
	ZI	79
Aubigny	ZD	116

Monsieur SIGOGNEAU Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Saulnerie – Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux, **n'est pas autorisé à exploiter 4,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Thénezay	ZI	11, 12, 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Florian (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 8 - 26/04/2023

Florian MOREAU

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/08/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur Florian MOREAU dont le siège d'exploitation est situé 14, rue de La Chaume 79410 St Maxire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,51 hectares sis sur la commune de Niort, appartenant à :

- M. LABROUZE Jean-Marie 31, rue du Dixième, 79000 Niort
- Mme BOURDIN Blanche 203, Route de Coulonge 79000 Niort,
- Ville de Niort Place Pierre Bastard 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 7,51 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 26/04/2023, par l'E.A.R.L. POUVREAU (Messieurs POUVREAU Hervé et BOURDIN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 21, impasse des Jardins 79000 Niort,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florian MOREAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 77,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'E.A.R.L. POUVREAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Florian MOREAU, en priorité 1, induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'E.A.R.L. POUVREAU, en priorité 1, induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. POUVREAU présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florian MOREAU dont le siège d'exploitation est situé 14, rue de La Chaume 79410 Saint Gelais, **n'est pas autorisé à exploiter 7,51 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Niort	KN KO XA ZP	14 65, 66, 67, 68, 70 28 55, 268

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures
CAZALIS Yannick 170 (40)

Dossier n°040-2023-0170

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 avril 2023 présentée par Monsieur Yannick CAZALIS ayant son siège au 4 route de Bordeaux – 64160 ANOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,46 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Madame Annie CAZALIS et Messieurs Sébastien et Yannick CAZALIS,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Yannick CAZALIS à 6 mois, soit jusqu'au 11 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'en date du 30 mai 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 106,23 ha, a été déposée par l'EARL CABRUESTE dont le siège d'exploitation est situé au 599 route de tambourre – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL CABRUESTE à 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Yannick CAZALIS relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 210,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRUESTE relève du rang de priorité 3 (toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation du 7 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Yannick CAZALIS n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Yannick CAZALIS ayant son siège au 4 route de Bordeaux – 64160 ANOS **n'est pas autorisé** à exploiter 13,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie, Sébastien et Yannick CAZALIS	PUJO LE PLAN	C 367 / 368 / 375 - E 66 / 69 / 70

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-14-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures
CAZALIS Yannick 283 (40)

Dossier n°040-2023-0283

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juillet 2023 présentée par Monsieur Yannick CAZALIS ayant son siège au 4 route de Bordeaux – 64160 ANOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,20 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Mesdames Michelle, Bernadette et Françoise VIGNOLLES et Monsieur Bruno CABE,

CONSIDERANT qu'en date du 30 mai 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 106,23 ha, avait été déposée par l'EARL CABRUESTE dont le siège d'exploitation est situé au 599 route de tambourre – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL CABRUESTE à 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Yannick CAZALIS relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 197,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRUESTE relève du rang de priorité 3 (toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation du 7 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Yannick CAZALIS n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Yannick CAZALIS ayant son siège au 4 route de Bordeaux – 64160 ANOS **n'est pas autorisé** à exploiter 1,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle, Bernadette et Françoise VIGNOLLES	PUJO LE PLAN	E 63 / 450
Bruno CABE	PUJO LE PLAN	E 65

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MENUET
Enzo (79)



Dossier n° 2 - 26/07/2023

Enzo MENUET

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/07/2023) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur Enzo MENUET dont le siège d'exploitation est situé 23 route du Champ de Foire 79120 Sepvret, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,14 hectares sis sur la commune de Aigondigné, appartenant à :

- GFA La Petite Gagnerie – M. ROULLET Vincent 8 rue des Halles 79310 Mazières en Gâtine

CONSIDERANT que sur ces 111,74 ha, une demande concurrente à hauteur de 11,29 ha dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 22/05/2023, par l'E.A.R.L. LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à 13 rue de La Grange – Mougon 79370 Aigondigné,

CONSIDERANT que la publicité pour les 99,85 ha restant, est en cours ce jour, jusqu'au 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Enzo MENUET relève du rang de priorité 1 (Installation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 75,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'E.A.R.L. LA GRANGE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Enzo MENUET, pour la reprise de 111,74 ha, dont 11,29 ha en concurrence en priorité 1, induisent l'attribution de 13 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'E.A.R.L. LA GRANGE, pour 11,29 ha, induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. LA GRANGE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Enzo MENUET est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Enzo MENUET dont le siège d'exploitation est situé 23, route du Champ de Foire 79120 Sepvret, **n'est pas autorisé à exploiter 11,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aigondigné	185 YA	4
	185 ZZ	48

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.